

Dossier consolidé

Date de création : 25-03-2025

Projet de loi 8510

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Date de dépôt : 06-03-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2025

Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

Le document « 8510_3_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-03-2025	Déposé	8510/00	<u>3</u>
12-03-2025	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (10.3.2025)	8510/01	<u>21</u>

8510/00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 février 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 5 mars 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre de la Fonction publique

Serge Wilmes



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les deux premiers points de [l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025](#), conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général.

Il s'agit, d'une part, d'une augmentation des valeurs respectives du point indiciaire de 2 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025 et de 0,5 % à partir du 1^{er} janvier 2026 et, d'autre part, d'une augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025.



Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,

en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Texte du projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, paragraphe 4, le chiffre 2024 est remplacé par le chiffre 2025 et les valeurs 2,4644713 et 2,3336185 sont remplacées par respectivement les valeurs 2,5137607 et 2,3802909.
- 2° À l'article 2, paragraphe 4, le chiffre 2025 est remplacé par le chiffre 2026 et les valeurs 2,5137607 et 2,3802909 sont remplacées par respectivement les valeurs 2,5263295 et 2,3921924.
- 3° À l'article 16, paragraphe 4 et paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les chiffres 30, 27, 25 et 20 sont remplacés par respectivement les chiffres 37, 34, 32 et 27.
- 4° À l'article 17, le chiffre 30 est remplacé par le chiffre 37.

Art. 2. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 29, alinéa 4, les chiffres 30, 27, 25 et 20 sont remplacés par respectivement les chiffres 37, 34, 32 et 27.
- 2° À l'article 50, alinéa 2, les termes « vingt-cinq », « vingt » et « quinze » sont remplacés par respectivement « trente-deux », « vingt-sept » et « vingt-deux ».
- 3° À l'article 52, paragraphe 1^{er}, les termes « vingt-cinq » et « vingt » sont remplacés par respectivement « trente-deux » et « vingt-sept ».

Art. 3. L'article 1^{er}, point 1°, produit ses effets du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Les dispositions suivantes produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2025 : l'article 1^{er}, points 3° et 4°, et l'article 2.

L'article 1^{er}, point 2°, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le premier point du présent article prévoit d'augmenter les valeurs du point indiciaire de 2 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025. Ces valeurs correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. En prenant la valeur actuelle de cet indice (à savoir 944,43), la valeur (arrondie au centième) du point indiciaire prévu au point 1^o de l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sera de 23,74 € et celle du point indiciaire prévu au point 2^o dudit article sera de 22,48 €.

Le point 2^o prévoit une augmentation supplémentaire des valeurs du point indiciaire de 0,5 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2026. À partir de cette date, le montant mensuel (arrondi au centième) d'un point indiciaire sera donc de respectivement 23,86 € et 22,59 €.

Les points 3^o et 4^o prévoient d'augmenter de 7 points indiciaires les valeurs respectives des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes.

Ad article 2

Le présent article est destiné à mettre en œuvre l'augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières pour les employés de l'État. Sous les points 2^o et 3^o, les suppléments de rémunération des secrétaires de direction et des secrétaires personnels des membres du Gouvernement sont également augmentés de 7 points indiciaires. Le point 2 de l'accord salarial ne les mentionne pas explicitement, mais dans la logique des choses, il est supposé les englober aussi. Il en avait été de même dans le cadre de la mise en œuvre par une loi du 26 juillet 2023 du point 3 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022.

Ad article 3

Le présent article a pour objet de régler la prise d'effet des mesures précitées, tel que prévu par l'accord salarial du 29 janvier 2025.

Ainsi, l'augmentation de 2 % de la valeur du point indiciaire prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2025 et l'augmentation supplémentaire de 0,5 % s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2026 (alinéas 1^{er} et 3).

L'augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes et des suppléments de rémunération des secrétaires de direction et des secrétaires personnels des membres du Gouvernement s'appliquera avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025 (alinéa 2).



Textes coordonnés

Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (extraits)

À partir du 1^{er} janvier 2025 :

(...)

Art. 2.

(...)

(4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier ~~2024~~ 2025 comme suit :

- 1° à ~~2,4644713~~ 2,5137607 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État ;
- 2° à ~~2,3336185~~ 2,3802909 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'État non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.

(...)

Art. 16.

(...)

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe de traitement A1 de ~~30~~ 37 points indiciaires ;
- b) dans le groupe de traitement A2 de ~~27~~ 34 points indiciaires ;
- c) dans le groupe de traitement B1 de ~~25~~ 32 points indiciaires ;
- d) dans le groupe de traitement C1 de ~~20~~ 27 points indiciaires ;
- e) dans le groupe de traitement C2 de 22 points indiciaires. [cf. projet de loi n°8040]

(5) Dans la rubrique « Magistrature », les magistrats classés aux grades M2, M3 et M4, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières de ~~30~~ 37 points indiciaires.

(...)

Art. 17.

Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après :

(...)

- a) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de ~~30~~ 37 points indiciaires :
- directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, Haut-Commissaire à la Protection nationale, chef d'état-major adjoint, commandant des forces, directeurs de division, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police, inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police, médecins directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'État, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du Conseil national de la justice, secrétaire général du département des affaires étrangères, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

(...)

À partir du 1^{er} janvier 2026 :

(...)

Art. 2.

(...)

(4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1^{er} janvier ~~2025~~ 2026 comme suit :

- 1° à ~~2,5137607~~ 2,5263295 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État ;
- 2° à ~~2,3802909~~ 2,3921924 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, pour les autres agents au service de l'État non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.

(...)

**Loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État
(extraits)**

(...)

Art. 29.

(...)

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe d'indemnité A1 de ~~30~~ 37 points indiciaires;
- b) dans le groupe d'indemnité A2 de ~~27~~ 34 points indiciaires;
- c) dans le groupe d'indemnité B1 de ~~25~~ 32 points indiciaires;
- d) dans le groupe d'indemnité C1 de ~~20~~ 27 points indiciaires;
- e) dans le groupe d'indemnité C2 de 22 points indiciaires. [cf. projet de loi n°8040]

(...)

Art. 50. (...)

Les secrétaires de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de ~~vingt-cinq~~ trente-deux points indiciaires dans le groupe B1, d'un supplément de rémunération de ~~vingt~~ vingt-sept points indiciaires dans le groupe C1 et d'un supplément de rémunération de ~~quinze~~ vingt-deux points indiciaires dans le groupe C2 [cf. projet de loi n°8040]. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

(...)

Art. 52. (1) Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 3 de l'article 45 bénéficient d'un supplément de rémunération de ~~vingt-cinq~~ trente-deux points indiciaires. Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 4 de l'article 46 bénéficient d'un supplément de rémunération de ~~vingt~~ vingt-sept points indiciaires.

(...)




Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	Estimation du coût	
	2025	2026
Augmentation de 2 % en 2025 et de 0,5 % en 2026 des valeurs respectives du point indiciaire	86.700.000 €	108.800.000 €
Augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon	10.100.000 €	10.100.000 €



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Fonction Publique

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025		
Ministre:	Le Ministre de la Fonction publique		
Auteur(s) :	Bob Gengler		
Téléphone :	247-83139	Courriel :	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)			
Date :	13/02/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Le projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre deux points de l'accord négocié avec la CGFP

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.



Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le système de gestion des rémunérations des agents de l'État sera adapté.

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances



Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le texte ne distingue pas entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

- Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

8510/01



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A-4211/25-17

Doc. parl. n° 8510

A V I S

du 10 mars 2025

sur

le projet de loi portant modification:

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,

en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la fonction publique du 29 janvier 2025

Par courriel du 6 mars 2025, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de transposer dans la législation applicable dans la fonction publique étatique les deux premières mesures de l'accord salarial conclu le 29 janvier 2025 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, à savoir:

- l'augmentation de 2% avec effet au 1^{er} janvier 2025 et de 0,5 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2026 des valeurs du point indiciaire, et
- l'augmentation de 7 points indiciaires avec effet au 1^{er} janvier 2025 des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes.

À noter que la hausse de la valeur du point indiciaire prévue à l'article 2, paragraphe (4), point 2^o, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sera appliquée automatiquement aux soldes des volontaires de l'Armée en vertu de l'article 98 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Dans ce contexte, la Chambre profite de l'occasion pour rappeler que les soldats volontaires se trouvent dans une situation de vide juridique du fait que leur régime et les règles afférentes ne sont pas proprement déterminés par la loi. Afin de remédier aux problèmes qui se posent actuellement quant au régime légal lacunaire des soldats volontaires, il y a lieu de définir clairement et une fois pour toutes les règles applicables à ce personnel.

Conformément à l'article 2, paragraphe (4), du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, les adaptations susmentionnées des valeurs du point indiciaire sont appliquées à la rémunération des agents communaux concomitamment aux augmentations de la rémunération des agents de l'État.

L'augmentation des majorations d'échelon devra toutefois encore être transposée dans le secteur communal.

La Chambre regrette que le texte y relatif n'ait pas été mis sur le chemin des instances parallèlement avec celui sous avis. Toutes les réformes dans la fonction publique étatique sont d'ailleurs toujours transposées dans le secteur communal avec un retard conséquent de plusieurs mois, voire années, au détriment des agents communaux. La Chambre demande au gouvernement de revoir les procédures afin de garantir que toutes les réformes dans la fonction publique soient désormais mises en œuvre de manière simultanée tant dans le secteur étatique que dans le secteur communal.

Il se pose en outre la question si la réglementation dans le secteur communal ne devrait pas être revue entièrement au vu des articles 34 et 125, paragraphe (2), de la Constitution, qui prévoient en effet que « (...) *les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes* » et que « *la loi établit le statut des fonctionnaires communaux* ».

Pour ce qui est des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, la Chambre rend aussi attentif au point 2, alinéa 2, de l'accord salarial du 29 janvier 2025, qui stipule que « *les ministères et les administrations identifieront, en concertation avec la représentation du personnel, dans leur organigramme respectif, qui doit être consultable par les agents, les postes à responsabilités particulières* ». En effet, il s'avère que certaines administrations n'ont toujours pas défini ces postes dans leurs organigrammes.

Finalement, la Chambre renvoie encore à la disposition figurant dans l'accord salarial et selon laquelle toutes les mesures y prévues « *seront appliquées mutatis mutandis (...) aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires ou employés de l'État* ».

Pour le reste, dans la mesure où les dispositions du projet de loi sous examen sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord salarial précité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 mars 2025.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF